

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Logo française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 "	100 "
	3 mois.	40 "	60 "
France et Colonies	Un an..	125 "	225 "
	6 mois.	75 "	125 "
	3 mois.	50 "	75 "
Stranger	Un an..	175 "	300 "
	6 mois.	100 "	175 "
	3 mois.	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942.)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 août 1942 (27 rejev 1361) modifiant le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation.....	766
Arrêté viziriel du 14 août 1942 (30 rejev 1361) complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1355) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.....	766
Arrêté viziriel du 15 août 1942 (1 ^{er} chaabane 1361) relatif aux contrats des organismes d'assurance non agréés.....	766
Arrêté viziriel du 17 août 1942 (3 chaabane 1361) modifiant, à titre temporaire, l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.....	766
Arrêté viziriel du 21 août 1942 (7 chaabane 1361) modifiant le statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.....	767
Arrêté viziriel du 22 août 1942 (8 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.....	767
Arrêté viziriel du 24 août 1942 (10 chaabane 1361) relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.....	767
Arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée.....	767
Arrêté résidentiel relatif aux chambres françaises consultatives.	769
Arrêté résidentiel portant application de la législation sur la caisse d'aide sociale aux régions autres que la région de Casablanca.....	769

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 juin 1942 (1 ^{er} jourmada II 1361) prorogeant la servitude prévue par le dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Grou et de canaux de dérivation sur la rive gauche de cet oued et sur chacune des rives de l'oued Bou Regreg.....	769
--	-----

Dahir du 5 août 1942 (21 rejev 1361) portant approbation d'un avenant n° 3 à la convention de concession du 1 ^{er} mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yakoub, et prorogeant jusqu'au 20 février 1944 la période expérimentale d'exploitation.....	769
Arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (14 rejev 1361) homologuant les opérations de délimitation des forêts du poste de contrôle civil de Tamanar (Marrakech).....	769
Arrêté viziriel du 5 août 1942 (21 rejev 1361) portant désignation d'un rabin délégué intérimaire à Sefrou.....	769
Arrêté viziriel du 11 août 1942 (27 rejev 1361) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle de Taroudannt (Agadir-confins).....	769
Arrêté viziriel du 11 août 1942 (27 rejev 1361) portant fixation de la taxe perçue sur la « mahia » au profit de la caisse de bienfaisance du comité de communauté israélite de Boujad.....	770
Arrêté viziriel du 12 août 1942 (28 rejev 1361) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une caserne de gendarmerie à Ksar-es-Souk, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.....	770
Arrêté viziriel du 14 août 1942 (30 rejev 1361) déclarant d'utilité publique l'installation d'une pharmacie de réserve du service de santé à Meknès, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cette installation.....	770
Arrêté résidentiel relatif à l'étiquetage des produits pharmaceutiques.....	770
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée.....	770
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant le port de l'uniforme des chaouchs des administrations publiques du Protectorat par les gardiens de monuments employés par le bureau du tourisme.....	771
Arrêté du directeur des finances relatif à l'Office de compensation des valeurs mobilières.....	771
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la seguia Abdelouahad (contrôle civil de Sefrou).....	772
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1554, du 7 août 1942, page 681.....	772
Création d'emplois.....	773
Mouvement de personnel dans les municipalités.....	773

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	773
Rappels de services militaires	779

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de d'examens	779
Avis de concours	779
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	780

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 AOUT 1942 (27 rejev 1361)
modifiant le dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 16 octobre 1939 (2 ramadan 1358) relatif à la répression de certaines infractions en matière de prohibitions d'importation et d'exportation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont également constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, « sans préjudice des peines édictées par d'autres dispositions légales, « ou réglementaires, l'exportation ou la tentative d'exportation de « marchandises, en violation des dispositions du titre quatrième du « dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation « générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir « du 24 juin 1942 (9 joumada II 1361). »

Fait à Rabat, le 27 rejev 1361 (11 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

Contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Par arrêté viziriel du 14 août 1942 (30 rejev 1361) les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ont été modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le contrôle technique institué par le dahir précité du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est applicable aux expéditions :

« 17° Des espèces médicinales autres que celles reprises aux paragraphes précédents, anis vert, fenouil, gommés à l'état naturel, gommés résines, teintures et tannins, teintures préparées ;

« 18° Des huiles aromatisées, huiles volatiles ou essences, extraits de noix de galle et de sumac et autres extraits tannants liquides ou concrets tirés des végétaux, autres alcaloïdes végétaux non dénommés et leurs sels, eaux distillées. »

« Article 6. — Le taux de la taxe d'inspection est fixé ainsi qu'il suit pour les différents produits soumis au contrôle :

« 17° Cinq francs le quintal brut pour les produits visés au paragraphe 17° de l'article 5 ci-dessus ;

« 18° Cinq cents francs le quintal brut pour les produits visés au paragraphe 18° du même article. »

ARRETE VIZIRIEL DU 15 AOUT 1942 (1^{er} chaabane 1361)
relatif aux contrats des organismes d'assurance non agréés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (30 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés ou assureurs qui, au 1^{er} octobre 1942, n'auront pas rempli les formalités d'agrément prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941 (13 chaabane 1360) et par l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 pris pour son application, devront résilier ou transférer tous leurs contrats relatifs à des risques situés en zone française du Maroc ou à des personnes qui y sont domiciliées, dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} octobre 1942.

A défaut de transfert du portefeuille, la résiliation sera notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu. L'assuré a aussi la faculté de résilier le contrat par lettre recommandée.

La résiliation prend effet le vingtième jour à minuit, à compter de l'envoi de la lettre recommandée soit par l'assuré, soit par l'assureur.

A défaut de transfert ou de résiliation soit par l'assureur, soit par l'assuré, les contrats seront résiliés de plein droit à la date du 1^{er} décembre 1942, l'assureur demeurant responsable du préjudice qui pourrait être causé à l'assuré par la non-notification de la résiliation.

Les primes payées ou dues ne restent acquises à la société ou assureur que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

ART. 2. — Les sociétés ou assureurs visés à l'article 1^{er} pratiquant les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, d'acquisition d'immeubles au moyen de rentes viagères et de capitalisation, pourront obtenir du directeur des finances l'autorisation de gérer les contrats en cours jusqu'à leur expiration.

ART. 3. — Le directeur des finances pourra désigner un liquidateur pour toute société ou assureur visé à l'article 1^{er}.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1361 (15 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 15 août 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 17 AOUT 1942 (3 chaabane 1361)
modifiant, à titre temporaire, l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, notamment son article 7, § 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification exceptionnelle et temporaire aux dispositions de l'article 7, paragraphe b, de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356), le nombre de places à assurer pour risques d'accidents causés aux voyageurs transportés sera au moins égal à celui des voyageurs pouvant prendre place dans le véhicule, d'après le procès-verbal de visite technique.

ART. 2. — Les avenants aux polices d'assurances, à souscrire en application des dispositions de l'article précédent, ne permettront pas aux compagnies d'assurances d'augmenter le tarif de l'assurance par place disponible.

ART. 3. — Dès la publication du présent arrêté, les transporteurs qui ne présenteront pas la justification qu'ils ont contracté une assurance dans les conditions fixées par l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront pas obtenir le renouvellement des cartes d'autorisation de leurs véhicules.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1361 (17 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 AOUT 1942 (7 chaabane 1361)
modifiant le statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — Toutefois, dans une limite qui ne peut excéder la moitié des vacances, les agents auxiliaires du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, en fonctions depuis deux ans au moins, peuvent être recrutés en qualité de commis à la suite d'un concours professionnel dont les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances.

« Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois à ce concours.

« Les candidats reçus au concours professionnel sont dispensés de stage. Ils reçoivent, s'il y a lieu, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347), une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis. « Cette disposition ne pourra avoir pour effet de porter leurs émoluments à un taux supérieur à ceux d'un commis principal hors de classe. »

ART. 2. — A titre transitoire, la durée des services exigée des auxiliaires est ramenée à un an pour les candidats au premier concours professionnel.

Les candidats admis à ce concours sont dispensés de stage s'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectifs.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1361 (21 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 AOUT 1942 (8 chaabane 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358)
portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;
Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) est complété ainsi qu'il suit :

Article 12. —
« Les dessinateurs principaux hors classe, promus chefs dessinateurs, peuvent, après avis de la commission d'avancement, soit conserver dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade, soit, si leur ancienneté est supérieure à l'ancienneté minimum nécessaire pour un avancement de classe, être nommés directement à la 2^e classe de leur nouveau grade. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1361 (22 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 AOUT 1942 (10 chaabane 1361)
relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357)
portant organisation du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les agents délégués dans des fonctions d'inspection ont droit à l'indemnité professionnelle visée au paragraphe 2^e dudit article.

Cette indemnité est payable mensuellement.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1361 (24 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 AOUT 1942 (11 chaabane 1361)
fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS DE MONTURE ET DE HARNACHEMENT

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires citoyens français que leur service oblige à faire un usage normal et habituel d'un cheval peuvent recevoir, dans les conditions fixées par le présent arrêté viziriel, les indemnités suivantes :

- 1° Indemnité de première mise d'achat de monture ;
- 2° Indemnité de première mise d'achat de harnachement ;
- 3° Indemnité de renouvellement de monture ;
- 4° Indemnité pour perte de monture ;
- 5° Indemnité d'entretien de monture ;
- 6° Indemnité de logement de monture.

ART. 2. — Les agents indigènes appelés à faire un usage normal et habituel d'un cheval perçoivent les indemnités visées aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article précédent. Ceux d'entre eux qui bénéficient des dispositions du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) sur les emplois réservés peuvent également recevoir les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 1^{er}.

1° Indemnité de première mise d'achat de monture

ART. 3. — L'indemnité de première mise de monture peut être allouée aux catégories d'agents déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — L'indemnité de première mise de monture est allouée aux ayants droit par les soins du service auquel ils sont affectés dans les conditions suivantes :

Sur leur demande, la totalité est payée d'avance à condition de justifier dans un délai de deux mois à compter du versement de la somme ci-dessus, de la possession d'une monture par la production d'une pièce justificative d'achat, attestée par le chef du service ou les autorités de contrôle, et comportant une fiche signalétique établie par un vétérinaire ; ce dernier mentionnera également l'aptitude de l'animal au service qui lui est demandé.

Dans le cas où le prix payé serait inférieur à l'avance faite, le remboursement de la différence serait poursuivi par les soins du service intéressé.

L'indemnité attribuée dans les conditions ci-dessus n'est acquise aux intéressés qu'au bout de six années de services et par annuités du sixième en ce qui concerne les agents français et de huit années de services, par annuités du huitième, pour les agents indigènes.

ART. 5. — Le taux de l'indemnité de première mise de monture est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis d'une commission comprenant :

- Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, président ;
- Le directeur des finances ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- Le directeur des communications ;
- Le directeur de la production agricole ;
- Le chef du service du personnel, ou leurs représentants.

2° Indemnité de première mise d'achat de harnachement

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents bénéficiaires de l'indemnité de première mise d'achat de monture perçoivent une indemnité de première mise d'achat de harnachement qui est attribuée, acquise et fixée dans les mêmes conditions que l'indemnité de première mise d'achat de monture.

3° Indemnité de renouvellement de monture

ART. 7. — Une indemnité de renouvellement de monture est allouée aux fonctionnaires et agents visés à l'article 3 du présent arrêté soit au bout d'une période de six années de possession effective d'une monture pour les fonctionnaires et agents français, de huit années pour les agents indigènes, soit après l'expiration des mêmes délais à compter du dernier renouvellement.

ART. 8. — Le taux de l'indemnité de renouvellement de monture est fixé par le secrétaire général du Protectorat dans les formes prévues à l'article 5. Le bénéfice n'en est définitivement acquis qu'après le délai fixé à l'article 7.

4° Indemnité pour perte de monture

ART. 9. — En cas de perte consécutive à un accident ou à une maladie survenus en service, une indemnité pour perte de monture dont le taux est fixé par le secrétaire général du Protectorat dans les formes prévues à l'article 5, sera allouée après production d'un certificat de vétérinaire et d'un rapport du chef de service indiquant que la responsabilité du fonctionnaire ou de l'agent n'est pas en cause.

L'indemnité de perte de monture est payée et acquise définitivement dans les mêmes conditions que l'indemnité de première mise et son attribution fixe le point de départ du droit au renouvellement.

Au cas où il ne serait pas nettement établi que la perte de monture est immédiatement consécutive à un accident ou à une maladie survenus en service et si, néanmoins, le fonctionnaire ou l'agent intéressé ne peut être considéré comme responsable directement ou indirectement de la perte de sa monture, le taux pourra être abaissé, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est produit l'accident et de la valeur de la monture, jusqu'à la moitié du taux prévu au premier alinéa ci-dessus.

5° Indemnité d'entretien de monture

ART. 10. — L'indemnité d'entretien de monture est allouée mensuellement et à terme échu aux fonctionnaires et agents qui justifient des conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

Le taux est fixé chaque semestre par arrêté du secrétaire général du Protectorat sur proposition de la commission prévue à l'article 5.

ART. 11. — Les brigadiers-chefs et brigadiers des eaux et forêts peuvent être autorisés à faire usage, pour leur service, d'une deuxième monture acquise à leurs frais pour laquelle ils reçoivent également l'indemnité d'entretien.

6° Indemnité de logement de monture

ART. 12. — L'indemnité de logement de monture est allouée et fixée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

TITRE DEUXIEME

INDEMNITÉ DE VOITURE ATTELÉE

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat qui sont autorisés par leur chef d'administration, après avis du directeur des finances, à utiliser pour leurs tournées de service une voiture attelée, acquise de leurs propres deniers, peuvent recevoir : outre les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er}, 2, 5 et 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté, aux mêmes taux et dans les mêmes conditions :

- Une indemnité d'entretien de voiture ;
- Une indemnité de logement de voiture.

ART. 14. — Les taux de l'indemnité d'entretien de voiture et de l'indemnité de logement de voiture sont fixés semestriellement par arrêté du secrétaire général du Protectorat, dans les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 15. — Les indemnités prévues au titre deuxième ne peuvent se cumuler avec les indemnités kilométriques ou forfaitaires allouées aux agents qui utilisent une voiture automobile ou une motocyclette personnelle pour les besoins du service.

ART. 16. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives aux mêmes objets.

Est confirmée, toutefois, jusqu'à la cessation de fonctions des bénéficiaires actuels, l'indemnité mensuelle de 50 francs allouée par l'arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) aux agents montés indigènes des pénitenciers, possesseurs d'une monture acquise à leurs frais et dont la nourriture est assurée par l'établissement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 17. — En ce qui concerne les fonctionnaires et agents citoyens français, les années écoulées avant la promulgation du présent arrêté entrent en compte pour la détermination du droit à l'indemnité de renouvellement de monture sous réserve que les intéressés soient en possession effective d'une monture à la date où ils demanderont à bénéficier de ladite indemnité.

Les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas attribuées aux agents indigènes recrutés avant le 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 11 chaabane 1361 (25 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif aux chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi du 11 avril 1941 sur les chambres de commerce,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre temporaire des arrêtés résidentiels pourront prononcer la radiation des membres des chambres françaises consultatives des listes de ces compagnies et pourvoir aux vacances des membres titulaires.

La nomination des présidents et des membres du bureau des dites chambres sera soumise à l'agrément du Commissaire résident général

Rabat, le 25 août 1942.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
portant application de la législation sur la caisse d'aide sociale
aux régions autres que la région de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 avril 1942 déterminant les modalités d'application dudit dahir, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir de la même date portant création d'une caisse d'aide sociale, sont étendues, à dater du 1^{er} septembre 1942, aux régions de la zone française du Maroc autres que la région de Casablanca.

Rabat, le 31 août 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Construction d'un barrage sur l'oued Grou.

Par dahir du 16 juin 1942 (1^{er} jourmada II 1361) la servitude prévue à l'article 2 du dahir du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Grou au lieu dit « Koudiat Roufna » et de canaux de dérivation sur la rive gauche de cet oued et sur chacune des rives de l'oued Bou Regreg a été prorogée pour une durée de deux ans à compter du 18 juin 1942.

Exploitation des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yakoub.

Par dahir du 5 août 1942 (21 rejeb 1361) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original dudit dahir, l'avenant n° 3 à la convention de concession du 1^{er} mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yakoub, signé le 1^{er} juin 1942 par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, d'une part, Haj Mohamed ben Abdeslam Lahlou, président du conseil d'administration de la « Société financière de Fès » et M. Barraux Léon, administrateur de ladite société, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, d'autre part.

Délimitation de forêts (Tamanar).

Par arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (14 rejeb 1361) ont été homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés situés sur le territoire du poste de contrôle civil de Tamanar (Marrakech).

Ont été en conséquence définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Canton de Tarzout, d'une superficie globale de 95 hectares ;

Canton de Ida Ouidir, d'une superficie globale de 120 hectares ;

Canton de Igui Irhel, d'une superficie globale de 45 hectares ;

Canton de Taskall Ijoui, d'une superficie globale de 7 ha. 60, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Toutefois, jusqu'à solution du litige, la présente homologation ne porte pas sur la parcelle de terrain ci-après désignée, englobée à l'intérieur du périmètre forestier et qui a fait l'objet d'une opposition suivie de dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les délais réglementaires : Ahmed ben Hammou ou Bella Ihoumach et consorts, réquisition n° 7595 M., concernant la propriété dite « Bled Ihoumach », d'une superficie de 50 hectares environ (B.O. du 25 février 1938, n° 1322).

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins domestiques, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Désignation d'un rabbin délégué (Sefrou).

Par arrêté viziriel du 5 août 1942 (21 rejeb 1351) Rebbi David Abadia a été chargé, pendant la durée de la maladie de Rebbi Simon Haïm Obadia, des fonctions de rabbin délégué à Sefrou.

Délimitation de forêts (Taroudannt).

Par arrêté viziriel du 11 août 1942 (27 rejeb 1361) ont été homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts du Tizi N'Test et des Inda ou Zal, cantons des Ait-Tamsint, du Tizi L'Gadi et d'Agdal, situées sur le territoire du cercle de Taroudannt (Agadir-confins).

Ont été en conséquence définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt du Tizi N'Test, d'une superficie de 5.500 hectares ;

Forêt des Inda ou Zal, d'une superficie de 14.000 hectares ;

Canton des Ait-Tamsint, d'une superficie de 1.600 hectares ;

Canton du Tizi L'Gadi, d'une superficie de 1.500 hectares ;

Canton de l'Agdal, d'une superficie de 350 hectares,

soit au total : 22.950 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels des 18 août 1920 (3 hija 1338), 19 octobre 1928 (3 jourmada I 1347), 30 mars 1936 (6 moharrem 1355) et 13 janvier 1938 (11 kaada 1356), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Taxe à percevoir par la communauté Israélite de Boujad.

Par arrêté viziriel du 11 août 1942 (27 rejeb 1361) la communauté israélite de Boujad a été autorisée à percevoir la taxe de 2 francs par litre de « mahia ».

Installation d'une caserne de gendarmerie à Ksar-es-Souk.

Par arrêté viziriel du 12 août 1942 (28 rejeb 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition du terrain nécessaire à la construction de la gendarmerie de Ksar-es-Souk (Tafilalt).

A été en conséquence frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de neuf mille huit cent cinquante-cinq mètres carrés (9.855 mq.), nécessaire à la construction de la gendarmerie de Ksar-es-Souk, appartenant à la collectivité des Ait Targa et dont le périmètre est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel ce terrain pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

Installation d'une pharmacie de réserve du service de santé à Meknès.

Par arrêté viziriel du 14 août 1942 (30 rejeb 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'une pharmacie de réserve du service de santé, à Meknès.

A été en conséquence frappé d'expropriation l'immeuble désigné ci-après et figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO du titre foncier et désignation de l'immeuble	NOM ET ADRESSE du propriétaire	NATURE de l'immeuble	SUPERFICIE de l'immeuble à exproprier
1318 K. Ancien immeuble de la Compagnie algérienne, rue Rouamzine, à Meknès.	Tournier, 81, rue Colbert, Casablanca	Terrain bâti	3 a. 51 ca.

Le délai pendant lequel cet immeuble pourra rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

**ARRETE RESIDENTIEL
relatif à l'étiquetage des produits pharmaceutiques.**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, notamment ses articles 8 et 43 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pour l'application du dahir précité du 25 février 1941, notamment son article 11 ;

Sur la proposition du directeur de la santé, de la famille et de jeunesse, après avis du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun produit pharmaceutique ne pourra être mis en vente par les pharmaciens détaillants s'il ne porte l'indication de son prix de vente au Maroc, en chiffres lisibles, sans surcharge ni grattage.

ART. 2. — Les représentants, dépositaires et grossistes sont tenus, avant de les livrer aux pharmaciens détaillants, de procéder à l'étiquetage des spécialités pharmaceutiques, produits confraternels, socialités et en général de tous médicaments livrés aux pharmaciens sous forme conditionnée à l'avance et sous marque ou sous cachet.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article 23 du dahir susvisé du 25 février 1941.

Rabat, le 25 août 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 26 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de première mise de monture peut être allouée aux agents désignés ci-après :

Direction des affaires politiques

Service du contrôle des municipalités

Chefs des services municipaux et leurs adjoints ; collecteurs et régisseurs des régies municipales.

Contrôles civils

Adjoints de contrôle.

Direction des finances

Service des impôts et contributions

Fonctionnaires et agents français : inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Agents indigènes : cavaliers.

Service des domaines

Fonctionnaires et agents français : contrôleurs, contrôleurs adjoints et commis surveillants.

Agents indigènes : cavaliers.

Administration des douanes et régies

Fonctionnaires et agents français : officiers et brigadiers-chefs, sous-brigadiers et préposés-chefs.

Agents indigènes : cavaliers.

Direction des communications, de la production industrielle et du travail

Fonctionnaires et agents français : ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs principaux, subdivisionnaires et adjoints des travaux publics et des mines, agents techniques, conducteurs de travaux, chefs cantonniers, surveillants de travaux, opérateurs, garde des eaux, dessinateurs-projeteurs, dessinateurs, régisseurs-comptables.

Division des P. T. T.

Agents indigènes : facteurs auxiliaires ruraux.

Direction de la production agricole

Service de l'agriculture

Fonctionnaires et agents français : inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints, chefs de pratique agricole, contrôleurs de la défense des végétaux, conducteurs des améliorations agricoles, moniteurs agricoles, conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

Agents indigènes : moniteurs agricoles auxiliaires.

Service de l'élevage

Fonctionnaires et agents français : vétérinaires-inspecteurs principaux, vétérinaires-inspecteurs, agents d'élevage titulaires et auxiliaires, moniteurs d'élevage auxiliaires.

Agents indigènes : agents d'élevage auxiliaires, infirmiers-vétérinaires titulaires et auxiliaires, aides-vétérinaires.

Service des forêts

Fonctionnaires et agents français : officiers, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes forestiers et gardes forestiers auxiliaires.

Agents indigènes : gardes, cavaliers et assès.

Direction de la santé, de la famille et de la jeunesse

Fonctionnaires et agents français : médecins et infirmiers.

ART. 2. — Pour application de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942, les agents acquéreurs d'une monture devront produire une pièce justificative du modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'indemnité de première mise de monture est fixée aux taux suivants :

- 15.000 francs pour les cadres supérieurs et principaux ;
- 12.000 francs pour les cadres secondaires et subalternes ;
- 9.000 francs pour les agents indigènes.

Les agents auxiliaires reçoivent l'indemnité au taux prévu pour les fonctionnaires des cadres secondaires et subalternes.

ART. 4. — L'indemnité de première mise de harnachement est fixée aux taux suivants :

- Fonctionnaires et agents français : 4.000 francs ;
- Agents indigènes : 2.000 francs.

ART. 5. — Le taux des indemnités de renouvellement et de perte de monture est fixé à la moitié de l'indemnité de première mise.

ART. 6. — Le présent arrêté s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1942.

Rabat, le 25 août 1942.

VOIZARD.

* * *

PROTECTORAT DE LA FRANCE
AU MAROC

Direction _____

Service _____

(Recto)

FEUILLE SIGNALÉTIQUE
d'achat de monture de service

Nom de l'acquéreur
Grade, fonctions, résidence
Nom du vendeur
Qualité et résidence
Prix d'achat

A le

Vu : (1)

CERTIFIÉ SINCÈRE ET VÉRITABLE :

.....
A le L'acquéreur, Le vendeur,

(Verso)

Signalement de l'animal (2)

Nom
Sexe
Robe
Taille
Age
Signes particuliers
Valeur estimative
Aptitude au service
Observations (3)

VISA DU CHEF DE POSTE :

A le

LE VÉTÉRINAIRE-INSPECTEUR,

(1) Visa de l'autorité locale (lieu de vente).

(2) Établi par le vétérinaire-inspecteur du lieu de vente ou, à défaut, de la résidence de l'acheteur.

(3) Qualités, défauts de l'animal.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant le port de l'uniforme des chaouchs des administrations publiques du Protectorat par les gardiens de monuments employés par le bureau du tourisme.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1942 fixant les conditions dans lesquelles les chaouchs titulaires et auxiliaires des administrations publiques du Protectorat peuvent être habillés aux frais du budget du Protectorat et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les gardiens des monuments employés par le bureau du tourisme pourront être revêtus de l'uniforme défini par l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1942.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits budgétaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 26 août 1942.

VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances
relatif à l'Office de compensation des valeurs mobilières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les questions de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars et 18 mai 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir précité du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés résidentiels des 16 novembre 1940 et 17 février 1941 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1940 précisant les opérations prohibées et autorisées, modifié par les arrêtés des 16 novembre 1940 et 18 février 1941 et, notamment, ses articles 4 h bis et 8 h bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines assure les transactions locales sur les valeurs marocaines, leur cotation périodique et la publication des cours.

ART. 2. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le directeur des finances, assiste aux séances de l'Office et veille à l'exécution des règlements et décisions.

ART. 3. — Est homologué le règlement de l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines annexé au présent arrêté.

Rabat, le 27 août 1942.

TRON.

* * *

Règlement
de l'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines.

ARTICLE PREMIER. — L'Office de compensation des valeurs mobilières marocaines assure les transactions locales sur les valeurs marocaines, leur cotation périodique et la publication des cours.

ART. 2. — Sont admis à participer aux opérations de l'Office les établissements de banque déjà adhérents à cet organisme.

Des admissions ultérieures pourront être prononcées sur décision conforme des membres adhérents.

Elles ne pourront concerner que des établissements de banque publics ou privés installés dans la zone française du Maroc et y exerçant leur activité depuis au moins six mois.

Les votes sur l'admission de membres nouveaux auront lieu au scrutin secret, ils devront réunir les deux tiers au moins des voix des membres adhérents.

Les décisions prises à ce sujet seront sans recours.

ART. 3. — Le siège de l'Office est fixé à Casablanca.

ART. 4. — L'Office est administré par un comité de direction, composé de trois membres dont un président, choisi par roulement pour des périodes successives de six mois, parmi les membres de la direction des établissements adhérents.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité des voix, les membres sont rééligibles.

ART. 5. — Le comité de direction a la charge de l'administration générale de l'Office.

Il dirige les opérations de ce dernier et veille à la régularité des transactions ainsi qu'à leur parfaite conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Il propose, à cet effet, à l'agrément des membres adhérents, toutes mesures qu'il juge utiles et en assure l'exécution.

Il est chargé également de convoquer les assemblées qui pourraient être décidées soit pour le dépouillement des votes, soit pour toute autre question.

Toutes ces décisions sont consignées sur un registre *ad hoc* qui sera communiqué sur simple réquisition au commissaire du Gouvernement.

Ses fonctions sont gratuites et n'entraînent pour ses membres aucune responsabilité.

Un secrétaire, nommé pour six mois, pris parmi le personnel des établissements adhérents, est chargé de l'exécution des décisions de la commission ainsi que de l'établissement des procès-verbaux et la tenue des registres et écritures.

ART. 6. — L'Office a pour but exclusif de faciliter les transactions locales sur les valeurs marocaines (actions, obligations, parts d'intérêts) et d'en assurer l'exécution dans des conditions saines excluant toutes manœuvres spéculatives.

Les négociations ne s'effectuent qu'au comptant.

La liste des valeurs négociables est déterminée par le comité de direction et soumise à la ratification des membres adhérents, aucune valeur nouvelle ne pouvant être admise aux opérations de l'Office sans l'accord de ces derniers pris à la majorité des deux tiers.

ART. 7. — L'Office tient séance au siège, sous la présidence de l'un au moins des membres du comité de direction et le commissaire du Gouvernement ou son suppléant étant présent, un jour ouvrable, à fixer, de chaque semaine ou le premier jour ouvrable suivant si le jour choisi est férié.

Le nombre des séances pourra être augmenté ultérieurement sur avis conforme des membres adhérents.

ART. 8. — Chacun des établissements admis à participer aux opérations de l'Office désigne deux délégués dont un suppléant pour le représenter aux séances de l'Office de compensation.

Il en communique préalablement les noms au comité de direction.

ART. 9. — A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture des valeurs admises dans l'ordre arrêté.

A l'appel de chaque valeur, les délégués font connaître leurs ordres, qui sont exécutés par voie d'enchères, sous la surveillance d'un membre du comité, président de séance.

Aucune compensation d'office ne peut être opérée, chaque transaction devant faire l'objet préalable d'une offre publique.

Les transactions présentant une marge supérieure à 10 % au dernier cours coté ne sont retenues qu'avec l'acquiescement exprès et écrit des banques intéressées et sous la seule responsabilité de ces dernières.

Le président de la séance a également la faculté de soumettre à la ratification du comité de direction les cours pratiqués lorsqu'ils lui paraissent nettement spéculatifs et non en rapport avec la valeur de l'affaire.

Les transactions s'y rapportant ne deviennent définitives qu'après cette ratification qui doit intervenir au plus tard avant le début de la séance suivante.

Les valeurs se traitent par écarts minima fixés par décision des membres adhérents de l'Office.

ART. 10. — Lorsqu'une transaction est effectuée, il est établi un bulletin rouge pour les achats et bleu pour les ventes. Ces bulletins, signés par les délégués respectifs, sont échangés au plus tard en fin de séance.

ART. 11. — Les transactions sont immédiatement enregistrées sur un registre prévu à cet effet comportant indication du nom de la valeur et du nombre de titres objet de la négociation ainsi que des noms des établissements vendeur et acheteur et du cours appliqué.

Une colonne est réservée pour recevoir ultérieurement mention de la livraison des titres.

Ce registre est arrêté en fin de séance sous la signature du président de la séance et le contre-seing du commissaire du Gouvernement, ou de son suppléant. Il en est établi un extrait indiquant par valeurs le nombre de titres négociés à l'achat et à la vente et les cours extrêmes pratiqués. Un exemplaire en est adressé par les soins du comité de direction à chacun des membres adhérents et au directeur des finances.

En fin de séance, le secrétaire demande confirmation du règlement régulier de toutes les négociations effectuées au cours de la séance précédente. Les acheteurs doivent signaler les livraisons qui ne leur ont pas été effectuées et, éventuellement, celles non réglées des séances précédentes.

ART. 12. — La contre-partie est rigoureusement exclue des opérations de l'Office, si cette contre-partie doit se dénouer par une opération en sens inverse dans une prochaine réunion, et a ainsi simplement pour but de réaliser un bénéfice spéculatif. Au contraire elle est autorisée si l'établissement qui la pratique se propose, soit de mettre définitivement en portefeuille un titre qui l'intéresse, soit d'alléger son portefeuille d'une certaine catégorie de titres.

ART. 13. — Les négociations sont confirmées le soir par l'envoi du décompte de l'établissement vendeur à l'établissement acheteur et le règlement se fait contre livraison des titres, au plus tard avant la première séance qui suit la négociation.

Si le nombre des séances venait à être augmenté, ces règlements devraient se faire dans les cinq jours ouvrables qui suivent.

Si les titres ne sont pas livrés dans les délais prévus, il peut être procédé à l'achat d'office à une bourse ultérieure, aux frais du vendeur défaillant, des valeurs non livrées après une mise en demeure par lettre recommandée. Le secrétaire devra être avisé de cette opération.

Chacun des établissements intéressés reste personnellement responsable des défaillances éventuelles de ses donneurs d'ordre sans que l'Office puisse jamais être mis en cause pour quelque motif que ce soit.

ART. 14. — Chaque adhérent admis à participer aux opérations de l'Office acquitte une cotisation annuelle fixée provisoirement à 500 francs, pouvant être augmentée sur décision des adhérents, destinée à couvrir les frais de location de salle, convocations, confection de registres, imprimés et autres.

ART. 15. — Les opérations effectuées par les soins de l'Office donnent lieu, au profit des établissements intéressés, à un courtage de 4 % sur le montant de la transaction effectuée, avec minimum de 1 franc par titre et de 5 francs par bordereau à appliquer au décompte remis au client.

Aucune rétrocession n'est autorisée, sauf aux succursales et agences des établissements faisant partie de l'Office.

Il est entendu toutefois que ces succursales ou agences ont à appliquer intégralement le tarif ci-dessus à leur clientèle.

ART. 16. — Chacun des établissements adhérents s'engage à se conformer strictement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de manquement dûment constaté, l'exclusion temporaire ou définitive, peut, après un premier avertissement, être prononcée, à la majorité des trois quarts des voix des membres adhérents appelés à décider au vote secret sur l'initiative de l'un d'entre eux ou du comité de direction.

ART. 17. — Toute modification au présent règlement doit être décidée par vote des adhérents réunissant la majorité des trois quarts au moins des voix de ces derniers. Elle n'est toutefois applicable qu'après homologation par le directeur des finances.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 25 août 1942, une enquête publique est ouverte du 31 août au 30 septembre 1942 dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur la seguia Abdelouahad, d'un débit journalier de 200 litres, pour besoins domestiques, au profit de M. Buisine.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la seguia Abdelouahad, au profit de M. Buisine, comporte les caractéristiques suivantes :

M. Buisiné André, propriétaire d'une maison d'habitation située au droit du P.K. 28,500 de la route n° 24, est autorisé à prélever par gravité un débit journalier de 200 litres sur la seguia Abdelouahad, pour besoins domestiques.

La prise sera faite au moyen d'un tube métallique de 20 millimètres de diamètre qui comportera un robinet de fermeture à l'extrémité aval.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1554, du 7 août 1942, page 681.

Groupement interprofessionnel de l'électricité

Au lieu de :

« Délégué 1^{re} section : en remplacement de M. Mercier.

« Délégué 3^e section : en remplacement de M. Even. »

Lire :

« Délégué 1^{re} section : en remplacement de M. Mercier, démissionnaire.

« Délégué 5^e section : en remplacement de M. Even, démissionnaire. »

Création d'emplois.

Par arrêté du chef du cabinet militaire du 28 août 1942, il est créé au cabinet militaire, à compter du 1^{er} août 1942, deux emplois de dessinateur titulaire, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté directorial du 28 août 1942, sont créés dans les services d'exécution de l'Office des P.T.T., à compter du 16 août 1942 :

- 7 emplois de commis ou surnuméraire ;
- 10 emplois d'agent manipulant français ;
- 44 emplois de dame spécialisée ;
- 31 emplois de facteur indigène.

Mouvement de personnel dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 30 juillet 1942, M. Bouix Henri, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Rabat, à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté résidentiel du 28 août 1942, M. Poupard Adrien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Casablanca à compter du 1^{er} septembre 1942.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT****Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1942, M. Lusinchi François, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 août 1942, M. Calluad Adolphe, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 août 1942, M. Bousquet Joseph, commis principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1942, M^{lle} Laffont Adèle, dactylographe de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayée des cadres à la même date.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 25 août 1942 :

M. Guédon Jacques, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 27 février 1939 (29 mois, 4 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

M. Duquesnoy Marcel, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 11 juillet 1939 (24 mois, 20 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1942.

M. Griscelli Marcel, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 2 juillet 1939 (24 mois, 29 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1942.

M. Martinez Félix, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 22 août 1939 (23 mois, 9 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

M. Sabatier Alfred, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 16 septembre 1939 (22 mois, 15 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

M. Rechi Aimé, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 11 septembre 1939 (22 mois, 20 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

M. Burelli François, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 27 mars 1939 (28 mois, 4 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

M. Grobben Gérard, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 16 septembre 1939 (22 mois, 15 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

M. Ferré Paul, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 10 octobre 1939 (21 mois, 21 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

M. Mialhe Joseph, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 17 octobre 1939 (21 mois, 14 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

M. Caverivière Emile, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 28 septembre 1939 (22 mois, 3 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

M. Couderc Paul, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 9 septembre 1939 (22 mois, 22 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

M. Barthes Henri, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, et reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1941, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940 (40 mois de services militaires).

M. Loutrel Marceau, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, et reclassé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1941, avec ancienneté du 8 mars 1941 (34 mois, 23 jours de services militaires).

M. Marty René, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 12 décembre 1940 (7 mois, 19 jours de services militaires).

M. Lea Albert, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, est dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 12 mai 1941 (2 mois, 19 jours de services militaires).

M. Travers Gérard, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942 et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941, avec ancienneté du 19 mai 1939 (38 mois, 12 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

M. Vaucher Maurice, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942 et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941, avec ancienneté du 24 septembre 1939 (34 mois, 7 jours de services militaires), et promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 7 et 17 août 1942 :

M. Magnard Roger, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date.

M. Faye Régis, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, dispensé du stage, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter de la même date.

M. Christmann Paul, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942 et reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942 (3 mois de services militaires).

M. Blaser René, commis stagiaire du 1^{er} août 1941, est titularisé et nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 17 août 1942, les commis stagiaires ci-après désignés sont titularisés et nommés commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941 :

M. Petit Robert, avec ancienneté du 24 juin 1940 (25 mois, 17 jours de services militaires).

M. Fourcade Henri, avec ancienneté du 23 septembre 1940 (22 mois, 8 jours de services militaires).

M. Petillot Jean, avec ancienneté du 4 octobre 1940 (21 mois, 27 jours de services militaires).

M. Moussy Maurice, avec ancienneté du 8 octobre 1940 (21 mois, 23 jours de services militaires).

M. Cannac Pierre, avec ancienneté du 20 juillet 1941 (12 mois, 11 jours de services militaires).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 août 1942, M^{lle} Marc Cécile, dame employée de 1^{re} classe, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} septembre 1942 et rayée des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 28 juillet 1942, Mohamed ben Ali, chaouch de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 21 août 1942, sont nommés, après concours, à compter du 1^{er} août 1942 :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe

M. Dières-Monplaisir Marie, commis principal hors classe.

Chef de comptabilité de 1^{re} classe

M. Palanque Eugène, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 22 août 1942, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1942 :

Commis principal hors classe

M. Van Haver Camille, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. Lorenzi Laurent et Boutonnet Armand, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. Griffon Gérard, Jullien Georges, Membert Robert et Roigt Désiré, commis de 3^e classe.

Interprète principal hors classe (2^e échelon)

M. Gherbi Driss, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).

Interprète de 5^e classe

MM. Zidi Mohamed, Squali Tabar et M'Hamed bel Kéziz, interprètes stagiaires.

Par arrêté directorial du 23 août 1942, M. Brémard Pierre, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs, est promu sous-chef de division de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

* * *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 12 août 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Brigadier de 2^e classe

MM. Fourty Jean, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) ;
Nayrac Fernand, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Brigadier de 3^e classe

MM. Grandgérard Julien, gardien de la paix de 2^e classe ;
Henriet Eugène, Inesta Charles, Lharbaudière Henri et Palméro Adrien-Paul, gardiens de la paix de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 12 août 1942 sont nommés :

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Brigadier de 3^e classe

MM. Boniface Clément-Adrien et Blanquier Jacques, gardiens de la paix de 2^e classe ;
Estève Robert-Léon et Domingo Joseph, gardiens de la paix de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 13 août 1942, M. Crozet Pierre, gardien de la paix de 2^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 août 1942, M. Siauvaud Louis-Justin, inspecteur stagiaire, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} mai 1942, est réintégré dans son emploi à compter du 16 août 1942.

Par arrêté directorial du 18 août 1942, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1942 :

Econome de prison de 3^e classe

M. Fournes Maurice, économe de 4^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe

Mazouzi ben Abdelkader, gardien de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 19 août 1942, le gardien de la paix de 2^e classe Alfal ben Brik ben Khalifa est révoqué de ses fonctions à compter du 20 août 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 25 août 1942 sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Pescayre Emile, commissaire de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon)

MM. Ballesta Alphonse et Foggi Albert, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)

M. Costerg René, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)

(à compter du 1^{er} février 1942)

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Laval Edmond, commissaire de 2^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)

M. Lavie Jacques, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Commissaire de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Angeletti Louis, commissaire de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. Dormières Germain, inspecteur-chef de 1^{re} classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Lacomme François, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Cyvoct Yves et At Henri, inspecteurs-chefs de 3^e classe (2^e échelon).

Inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon)

M. de Laulanie Jean, inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Commissaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Delbois Marcel, commissaire de 1^{re} classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Commissaire de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. Larroque Manuel, commissaire de 1^{re} classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

M. Valat Paul, inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Salmét Georges, commissaire de 2^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)

M. Rodriguez Armand, inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)

Inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon)

M. Topin Gustave, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Deville Jean, commissaire de 2^e classe (3^e échelon).

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Boyer Henri, commissaire de 2^e classe (3^e échelon).

Inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon)

M. Lamsfus Alfred, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} août 1942)

Commissaire de 2^e classe (2^e échelon)

M. Sans Henri, commissaire de 2^e classe (3^e échelon).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien du 13 août 1942, sont nommés après concours, dans les juridictions marocaines (justice coutumière), à compter du 1^{er} juin 1942 :

(CADRE GÉNÉRAL)

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. Renane Mohamed.

Commis-greffier de 1^{re} classe

MM. de Butler Jacques et Ben Châa Mohamed.

Commis-greffier de 2^e classe

MM. Bonvalet Bernard, Pradère Germain, Lafond Jean et Eche Jean.

Commis-greffier de 3^e classe

MM. Naveros José et Ferah Abdelkader.

(CADRE SPÉCIAL)

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. Bouzid Hachemi.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. Senhadji Omar.

Commis-greffier de 1^{re} classe

MM. Taleb Noureddine et Bennaceur ben Aomar.

Commis-greffier de 3^e classe

M. Haddou ben Hammadi.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 22 mai 1942, M. Faye Claude, percepteur de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 15 avril 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942 sont titularisés et nommés commis de 3^e classe du service des perceptions :

(à compter du 15 avril 1941)

M. Capet Marcel, commis stagiaire.

(à compter du 1^{er} mai 1941)

MM. Ahmed el Ofir, Camugli André, Delord André, Montalbano François, commis stagiaires.

(à compter du 21 mai 1941)

M. Larreya Jean, commis stagiaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

MM. Bouché Jean, Loutrein André, Mustapha ben Mohamed, Prouillac Maurice, Pouxviel Amédée, commis stagiaires.

Par arrêté directorial du 5 août 1942 Si Abdelouahad Bargach, fqih de 2^e classe des domaines, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M. Schmerber Jean-Marie est nommé après concours rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M. Rouché Jean est nommé après concours rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M. Hagen Paul est nommé après concours rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M. Jouault Pierre est nommé après concours rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 14 août 1942, M. Pagès René, sous-chef de bureau de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 14 août 1942, sont promus dans l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} août 1942)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. Chirol Augustin, vérificateur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. Walch Frédéric, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. Ferrasse Paul, Pogam Raphaël et Buteau François, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Biancarelli Joseph, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Commis principal de 2^e classe

MM. Rigall Henri et Secondi Marc, commis principaux de 3^e classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} de Colbert Renée, dactylographe de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 19 août 1942, MM. Picaut Paul et Piéri Joffre-François, sont nommés préposés-chefs de 6^e classe des douanes à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 19 août 1942, M. Batlle José, rédacteur de 1^{re} classe, est nommé rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 20 août 1942, M. Raynier Jean, rédacteur principal de 3^e classe, est promu inspecteur de comptabilité de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 20 août 1942, M. Braizat Paul, commis stagiaire, est nommé après dispense de stage commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1941, avec ancienneté du 23 novembre 1938 (bonification pour services militaires : 29 mois 7 jours), et élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1941.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1942, M. Boucher Jean, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est promu ingénieur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1930.

Par arrêtés directoriaux du 4 août 1942, sont promus à compter du 1^{er} septembre 1942 :

Commis principal de 3^e classe

M. Drach Antoine, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} Clot Amélie, dactylographe de 7^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Fesquet Edmond, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. Gailleau Laurent, conducteur principal de 2^e classe.

Gardien de phare de 5^e classe

M. Chantoiselle Auguste, gardien de phare de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 18 août 1942, M. Gongora Edouard, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à compter de la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 juin 1941 :

M. Santana Marcel, sous-chef de bureau de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942 ;

M. Baracchini Amédée, rédacteur principal des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1942 ;

M. Blanchet Henri, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1942 ;

M. Tous Alain, contrôleur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 6 janvier 1942 ;

M. Sigal Alfred, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 6 juin 1942.

Les contrôleurs de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Gachen Jean, à compter du 6 février 1942 ;

Girard Sylvain, à compter du 1^{er} avril 1942 ;

Grillet Gaston, à compter du 21 mai 1942.

M. Ménard Marcel, contrôleur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

M^{me} Coulon Marie, surveillante de 1^{re} classe, est promue à la classe personnelle de son grade à compter du 16 mars 1942.

Les receveurs de 4^e classe (2^e échelon) désignés ci-après sont promus au 1^{er} échelon de leur classe :

MM. Rampon Léopold, à compter du 26 février 1942 ;

Michel Félix, à compter du 21 avril 1942.

Les receveurs de 5^e classe (3^e échelon) désignés ci-après sont promus au 2^e échelon de leur classe :

MM. Ferran Baptiste, à compter du 1^{er} mars 1942 ;

Salor Romain, à compter du 21 mars 1942 ;

Vialat Pierre, à compter du 1^{er} juin 1942.

Les commis principaux de 1^{re} classe désignés ci-après sont promus contrôleurs adjoints :

MM. Proteche Maurice, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

Berton Guy, à compter du 21 janvier 1942 ;

Biagi André, à compter du 26 janvier 1942 ;

Dubois Marcel, Bordas Joseph, Vie Gervais, à compter du 11 février 1942 ;

Vinciguerra Ange, à compter du 16 février 1942 ;

Jeanperrin Henri, Delsol Marcel, à compter du 1^{er} mars 1942 ;

Cadilhon Raphaël, à compter du 21 mars 1942 ;

Mira Fernand, à compter du 6 avril 1942 ;

Bertheau Marcel, Jusnel Paul, Méliesson Raoul, à compter du 16 avril 1942 ;

Grandjean Alfred, à compter du 21 avril 1942 ;

Casile Paul, à compter du 21 mai 1942 ;

Mellak Miloud, à compter du 1^{er} juin 1942 ;

Allemandi Joseph, à compter du 6 juin 1942 ;

Zarella Dominique, à compter du 21 juin 1942 ;

Les commis principaux de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Guillet Roger, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

Schonsec Albert, à compter du 16 janvier 1942 ;

Calvez Pierre, à compter du 1^{er} février 1942 ;

Caparros Joseph, à compter du 6 février 1942 ;

Ros Vincent, à compter du 11 février 1942 ;

Latil Jean, à compter du 6 mars 1942 ;

Coste Gabriel, à compter du 26 mai 1942 ;

Giraudel Gaston, à compter du 6 juin 1942 ;

Heitz Frédéric, à compter du 11 juin 1942 ;

Mario Antoine, à compter du 26 juin 1942.

Les commis principaux de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Pinel Roger, Mathieu Bertrand, Llopez Vincent, Lazare Pierre, Halouse Jean, Cessac Marius, Blachon Martial, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

Hochmuth Yves, Falgayrettes Pierre, à compter du 6 janvier 1942 ;

Le Perchec François, à compter du 16 janvier 1942 ;

Andron Henri, à compter du 21 janvier 1942 ;

Plantier Gaston, à compter du 26 janvier 1942 ;

Badaroux Louis, à compter du 1^{er} février 1942 ;

Gras Sylvestre, à compter du 21 février 1942 ;

Besombes Roger, à compter du 6 mars 1942 ;

Mis Louis, Le Serbon Jean, Cornet Pierre, à compter du 11 mars 1942 ;

Béarn Marius, Vigouroux René, à compter du 16 mars 1942 ;

Branca Charles, Palanque René, à compter du 21 mars 1942 ;

Georges Alexandre, à compter du 26 avril 1942 ;

Guillaume Louis, à compter du 1^{er} mai 1942 ;

Souloumiac Gabriel, à compter du 6 mai 1942 ;

Gleye Jean, à compter du 11 mai 1942 ;

Pradier Louis, à compter du 21 mai 1942 ;

Bauby Gustave, à compter du 11 juin 1942 ;

Reybaud Maurice, à compter du 16 juin 1942 ;

Combettes Fernand, Gratianette Etienne, à compter du 21 juin 1942.

Les commis principaux de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Devoise Pierre, Charles Léon, Britannicus Jean, Bocquillon Fernand, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

Jondot Charles, Cambriels Vital, à compter du 6 janvier 1942 ;

Etienne Albert, à compter du 21 février 1942 ;

Roustit Henri, à compter du 6 mai 1942 ;

Roca Hoche, à compter du 16 juin 1942 ;

Fromont Norbert, Garcias Michel, à compter du 26 juin 1942.

Les commis de 1^{re} classe désignés ci-après sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. Verdera Louis, Boronad Léon, Degeorges Lucien, Escossut Fernand, Mandine Roger, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;
Mondy Roger, à compter du 11 janvier 1942 ;
Valette Marceau, à compter du 21 janvier 1942 ;
Rapin Raymond, à compter du 26 janvier 1942 ;
Buhler Robert, Cals André, à compter du 21 février 1942 ;
Forest Alain, à compter du 26 février 1942 ;
Lant Autoine, à compter du 1^{er} mars 1942 ;
Gaye Ferdinand, à compter du 16 avril 1942 ;
Saint-Marc Maurice, à compter du 21 avril 1942 ;
Federspil Alfred, à compter du 11 juin 1942 ;
Picon Manuel, à compter du 16 juin 1942.

Les commis de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Guillem Joseph, Rouzoul Charles, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;
Valenti Joseph, Bornes Antonin, Bertoncini François, à compter du 1^{er} février 1942 ;
Costecalde Roger, Malaviolle Alfred, Viala Raphaël, à compter du 16 février 1942 ;
Galiniér Aubin, à compter du 21 février 1942 ;
Galibert Marcel, à compter du 26 mars 1942 ;
Ferrand Marin, Costanzo Pierre, à compter du 1^{er} mai 1942 ;
Lanusse Gabriel, à compter du 6 mai 1942 ;
Latge Aimé, Dartiguenave André, à compter du 11 mai 1942 ;
De Pena Ernesto, à compter du 26 mai 1942 ;
Moraguès Sauveur, à compter du 1^{er} juin 1942 ;
Quiquerez Maurice, à compter du 11 juin 1942 ;
Tramu Jean, Courtaux André, à compter du 16 juin 1942.

Les commis de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Chimbaud Léopold et Brengues Florent, à compter du 1^{er} mai 1942 ;
Larche Jean, à compter du 21 mai 1942 ;
Neuts Charles et Faure Charles, à compter du 26 mai 1942 ;
Depierre Guy, à compter du 11 juin 1942.
M. Esnault Marcel, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 11 juin 1942 ;
M^{me} Mariou Léa, dame commis principal de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 26 mars 1943.

Les dames commis de 2^e classe désignées ci-après sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{lle} Bonavita Toussainte, M^{me} Texier Louise, à compter du 1^{er} mai 1942 ;
M^{mes} Rochas Hélène, Rivière Rosa, Plantier Marie, à compter du 16 mai 1942 ;
M^{me} Coste Jeanne, à compter du 1^{er} juin 1942.
M^{me} Galiniér Odette, dame commis de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 16 février 1942.
M. Dumas Edouard, vérificateur principal des I.E.M. de 1^{re} classe, est promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.

Les vérificateurs des I.E.M. de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Lazard René, à compter du 21 avril 1942 ;
Lamoure Georges, à compter du 26 avril 1942.
M^{me} Barbier Louise, dame employée de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade à compter du 26 avril 1942.

Les dames employées de 3^e classe désignées ci-après sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{me} Dutrievoz Louise, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;
M^{lle} Barbato Yvonne, à compter du 26 février 1942.

Les dames employées de 4^e classe désignées ci-après sont promues à la 3^e classe de leur grade :

M^{mes} Giovacchini Marie, à compter du 1^{er} janvier 1942 ;
Perrin Germaine et Bat Gabrielle, à compter du 1^{er} avril 1942 ;
Lamoulié Thérèse et Hoofst Simone, à compter du 1^{er} juin 1942 ;
Luccioni Félicie, à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 10 juin 1942, M. Baracchini Amédée, rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu receveur de 3^e classe (2^e échelon) à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 11 juin 1942, M. Sciacco Giovanni, assistant auxiliaire de 3^e catégorie, en congé illimité pour incorporation dans les chantiers de jeunesse, est nommé surnuméraire à compter du 18 mai 1942.

Par arrêté directorial du 13 juin 1942, M. Arnould Serge est nommé, après concours, surnuméraire à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 13 juin 1942, M. Vialtel Pierre, receveur de 5^e classe (3^e échelon), est promu receveur de 4^e classe (3^e échelon) à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Schlosser Edmond, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur de 4^e classe des services mixtes et postaux à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Casile Paul, contrôleur adjoint, est promu contrôleur de 4^e classe des services mixtes et postaux à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 juin 1942 :

Les dames auxiliaires de 5^e catégorie désignées ci-après sont nommées dames spécialisées de 9^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1942 :

M^{me} Floret Yvonne, M^{les} Lafond Marie, Lapuerta Raymonde, Léonelli Martine, M^{mes} Lubrano di Figolo Germaine, Maisin Yvonne, Martinez Léa ; M^{lle} Nocetti Félicité ; M^{mes} Ortal Marie, Paoli Georgette, Prissé Louise, Thomas Jeanne, Viala Irène.

M^{me} Ruidavets Thérèse, assistante auxiliaire de 8^e catégorie, est nommée dame spécialisée de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 7 juillet 1942, MM. Mohamed ben Allel ben M'Hamed Addel, facteur titulaire de 6^e classe, et Mohamed ben Haj Abdelkader ben Haj Ibrahim, facteur titulaire de 8^e classe, sont promus manipulants indigènes de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 juillet 1942, les assistants auxiliaires désignés ci-après sont promus manipulants de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 :

MM. Lopez Robert, Ithurrart Joseph, Salmand Georges, Rolland Léon.

Par arrêtés directoriaux du 15 juillet 1942 :

M. Bertrand Georges, sous-ingénieur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 11 août 1942 ;
M. Rauzières Pierre, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 16 juillet 1942 ;
M^{me} Soubiran Imelda, dame commis principal de 1^{re} classe, est promue contrôleur adjoint à compter du 16 juillet 1942 ;
M. Esniel Edmond, contrôleur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942 ;
M. Vetel Emile, contrôleur principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 26 août 1942.

Les contrôleurs de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Boutier Gustave, à compter du 26 juillet 1942 ;
Martin Charles, à compter du 21 septembre 1942.

Les receveurs de 5^e classe (2^e échelon) désignés ci-après sont promus au 1^{er} échelon de leur classe :

M. Roy Victor, à compter du 26 juillet 1942 ;
M^{me} Jacquier Jeanne, à compter du 21 septembre 1942.

Les commis principaux de 1^{re} classe désignés ci-après sont promus contrôleurs adjoints :

MM. Clauquin Jean, à compter du 11 juillet 1942 ;
Chaput Aimé, à compter du 1^{er} août 1942 ;
Beugnon Marcel, à compter du 16 août 1942 ;
Decanlers Robert, à compter du 16 septembre 1942.

Les commis principaux de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Pasquereau Eugène, à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
Noé François, à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
Sardin Paul, à compter du 6 août 1942 ;
Coulomb Raoul, à compter du 26 août 1942 ;
Casanova Horace, à compter du 21 septembre 1942.

Les commis principaux de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. Fraissard Eliodore, à compter du 11 août 1942 ;
Couturier Albert, à compter du 16 août 1942 ;
Castay Joseph, à compter du 21 septembre 1942.

M. Boissin Germain, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 21 août 1942.

Les commis de 1^{re} classe désignés ci-après sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. Delas Maurice et Coutures Emile, à compter du 16 juillet 1942 ;
Benazech Louis, à compter du 21 juillet 1942 ;
Gomez Sauveur, à compter du 26 juillet 1942 ;
Valade François, à compter du 6 août 1942 ;
Dubreuil Jean et Deles Jean, à compter du 11 août 1942 ;
Lestrade Jean, à compter du 21 août 1942 ;
Cattanéo Charles, à compter du 26 août 1942 ;
Rui René, à compter du 1^{er} septembre 1942 ;
Duboé Armand, à compter du 6 septembre 1942 ;
Biol Pierre, à compter du 11 septembre 1942 ;
Maneq Fernand, à compter du 21 septembre 1942 ;
Privé Lucien, à compter du 26 septembre 1942.

Les commis de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. Poirrier-Colmont Maurice, à compter du 11 juillet 1942 ;
Michon Jean, à compter du 1^{er} août 1942 ;
Foucalet André, à compter du 6 août 1942 ;
Barrabès Vincent et Barselo Louis, à compter du 16 septembre 1942.

Les commis de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. Pelissié Jean, à compter du 16 août 1942 ;
Treillard Maurice, à compter du 21 août 1942.

M. Vergonzane René, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 21 août 1942.

M^{lle} Faivre Rose, dame commis principal de 1^{re} classe, est promue contrôleur adjoint à compter du 16 juillet 1942.

Les dames commis principales de 3^e classe désignées ci-après sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{mes} Coste Yvonne, à compter du 11 juillet 1942 ;
Desmoulin Antoinette, à compter du 21 septembre 1942.

M^{me} Brun Yvonne, dame commis de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 août 1942.

M. Joly Edmond, vérificateur principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 juillet 1942.

M. Drouhot Jean, vérificateur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 16 août 1942.

M^{me} Vallier Marie, dame employée de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1942.

Les dames employées de 3^e classe désignées ci-après sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{mes} Téfat Amélie, à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
Lageix Marie, à compter du 16 juillet 1942 ;
Caudal Jane, Cortial Huguette, Fauquez Maria, Ferrié Marie,
Kalanquin Claudine, Pédoussaut Denise, Roussel Jeanne,
Rubio Marcelle, Sabastia Léonie, Teilhaud Marguerite,
à compter du 1^{er} août 1942 ;
Teulier Clotilde, Grégoire Olga, Centène Louise, à compter
du 1^{er} septembre 1942.

Les dames employées de 4^e classe désignées ci-après sont promues à la 3^e classe de leur grade :

M^{mes} Gayc Marie, Carles Germaine et Bousigues Marie, à compter
du 1^{er} juillet 1942 ;
Bonvalet Edith, à compter du 11 juillet 1942 ;
Lacore Jeanne, à compter du 26 juillet 1942.

M. Abdelkader bel Hadj Lhassen, manipulant de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.

M. Mohammed ben Bouazza, manipulant de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1942.

Le traitement des jeunes manipulateurs désignés ci-après est modifié ainsi qu'il suit :

Lahlou Abdelatif : de 8.000 à 8.500 francs à compter du 1^{er} juillet 1942 ;

Ramdani Mohammed ben Hamida ben Houmad : de 8.500 à 9.000 francs à compter du 1^{er} août 1942.

M. Ben Rafalia Mohamed, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 11 mai 1942.

Par arrêté directorial du 3 août 1942, M. Brouzin Lucien, vérificateur des I.E.M., est mis en possession du traitement de 14.700 francs à compter du 11 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 6 août 1942, M. Ahmed ben Mohamed ben Ali Karmoudi est promu, après concours, manipulant de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 7 août 1942, M. Guebin Marius, contrôleur des I.E.M. du cadre métropolitain, atteint par la limite d'âge locale et admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 10 août 1942, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942 la démission de son emploi offerte par M. Joundi Mohamed ben Omar, manipulant de 8^e classe.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, M. Bechelen Lucien, professeur agrégé de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 4 août 1942, M. Girardot Georges est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1942, avec 2 ans 14 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 6 août 1942, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade, les instituteurs et institutrices de 1^{re} classe désignés ci-après :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

MM. Noé Louis, Reynes Aimé, Arnould Adrien, Marambaud Jacques, Decouty Charles, Favre René, Mammeri Amar, Salles Fernand, Banquet Armand, Wagner Roger, Maillet Charles, Raymond Paul, Port-Hellec Albert ;

M^{mes} Barbenoire Fernande, Caron Marie, Soule Rosalie, Hébrard Germaine, Julié Pauline, Curnier Marie, Charlier Anna, Celce Suzanne, Benedetti Anne.

(à compter de 13 janvier 1942)

M. Albisson Louis.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

M^{me} Briant Lucienne.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

M. Hagège Joseph, M^{mes} Le Piffier Jeanne, Eyquem Berthe.

Par arrêté directorial du 7 août 1942, l'ancienneté de M. Paquet Georges, instituteur de 6^e classe, est fixée à 2 ans 6 mois au 1^{er} novembre 1941.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1942, M. Le Saux Edmond est nommé médecin de 4^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 28 août 1942, MM. Lanier Camille et Bouche Jean-Jacques sont nommés administrateurs-économistes de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 28 août 1942, M. Clabault Guy, moniteur de 6^e classe du 1^{er} mars 1942, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 31 mois 10 jours pour services militaires, est reclassé moniteur de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1942, avec 1 mois 10 jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 28 août 1942, la situation des agents désignés ci-après, bénéficiaires d'un rappel pour services militaires, est révisée ainsi qu'il suit au 1^{er} mars 1942 :

Moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe

MM. Cenet Charles, avec 23 mois 14 jours d'ancienneté ;
Gallon Jean, avec 12 mois 13 jours d'ancienneté.

Moniteur de 6^e classe

MM. Labat Jean, avec 10 mois 18 jours d'ancienneté ;
Turtaut Denis, avec 7 mois 27 jours d'ancienneté.

* * *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 26 août 1942, sont détachés au Maroc à la trésorerie générale à compter du 1^{er} juillet 1942, et nommés à la même date :

Receveur adjoint de 3^e classe

M. Travert Edmond, chef de service de 2^e classe (2^e échelon).

Receveur adjoint de 4^e classe

M. Cousquer Louis, chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon).

Rappels de services militaires.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 25 août 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la trésorerie générale désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Campoy Lucien	Commis de 2 ^e classe.	16 janvier 1941.	35 mois, 14 jours.
Bouffard Maxime	id.	28 mars 1941.	33 mois, 3 jours.
Gerber Théodore	id.	21 juin 1941.	30 mois, 9 jours.
Pied Adolphe	id.	11 août 1940.	52 mois, 20 jours.
Crispel Jean	Commis de 3 ^e classe.	17 mars 1939.	39 mois, 13 jours.
Reinig Fernand	id.	16 juillet 1939.	23 mois, 15 jours.
Pinson Florent	id.	27 juillet 1939.	23 mois, 4 jours.
Rougier Henri	id.	1 ^{er} août 1939.	23 mois.
Lafont Maurice	id.	4 août 1939.	22 mois, 26 jours.
Morel Yvan	id.	6 août 1939.	22 mois, 24 jours.
Bary Jean	id.	6 janvier 1940.	29 mois, 25 jours.
Tuduri Marcel	id.	5 mars 1940.	27 mois, 26 jours.
Bullheel Pierre	id.	10 mars 1940.	27 mois, 20 jours.
Llinarès Henri	id.	1 ^{er} juillet 1940.	12 mois.
Rozier Jean	id.	21 juillet 1940.	23 mois, 10 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examens.

Des examens professionnels pour l'emploi de commis, particuliers à chaque service des régies financières (impôts directs, perceptions et recettes municipales, enregistrement, domaines) auront lieu à Rabat les 7 et 8 décembre 1942.

Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

- Impôts directs, 3 ;
- Perceptions et recettes municipales, 9 ;
- Enregistrement, 4 ;
- Domaines, 2.

Les demandes des candidats devront être adressées au chef du service avant le 17 novembre 1942.

Avis de concours.

Des concours pour le recrutement :

- 1^o D'un chimiste au laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;

2^o D'un chimiste au centre de recherches agronomiques de Rabat, auront lieu à la direction de la production agricole à Rabat les lundi, mardi, mercredi, 16, 17 et 18 novembre 1942.

Les candidats devront demander leur inscription sur les listes ouvertes à cet effet à la direction de la production agricole, service administratif, à Rabat (Maroc).

Les listes d'inscription seront closes le 16 octobre 1942, dernier délai.

Les candidats qui désireraient obtenir des renseignements sur les conditions et le programme de ces concours, ainsi que sur ces emplois pourront s'adresser au directeur de la production agricole, service administratif, à Rabat.

* * *

Un concours pour 11 emplois de commissaire de police de 3^e classe du cadre local de Madagascar aura lieu les 16 et 17 novembre 1942 à Paris, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Lyon, Marseille, Alger, Casablanca, Tananarive et à la Réunion.

La liste d'inscription sera close le 30 septembre 1942.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction des services de sécurité publique à Rabat.

Un concours pour 15 emplois de notaire en Algérie, aura lieu les 17 et 18 novembre 1942, à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille et Ajaccio.

Les demandes d'admission, établies sur papier timbré, devront parvenir au Gouvernement général (direction de l'intérieur et de la jeunesse, 1^{er} bureau), au plus tard le 15 septembre 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie, à Alger, ou au parquet général de la cour d'appel de Rabat.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 SEPTEMBRE 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Berkane, rôle n° 3 de 1941 ; Casablanca-nord, rôle n° 7 de 1941, articles 3.001 à 3.326 et rôle spécial n° 5 ; Casablanca-ouest, articles 8.001 à 8.101, 9.001 à 9.056 et 11.001 à 11.074 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 5 de 1941 et rôle spécial n° 4 ; Oujda, rôle n° 3 de 1941 et articles 1.001 à 1.025 ; Rabat-sud, articles 401 à 427 et rôle spécial n° 8 ; Khouribga, articles 1^{er} à 19 ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 22.

LE 15 SEPTEMBRE 1942. — *Taxe urbaine* : Casablanca-sud, articles 78.501 à 79.463 ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 1.190 ; Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.401 ; Moulay-Idriss.

Taxe d'habitation : Fedala, articles 1^{er} à 47 ; Casablanca-nord, articles 23.001 à 24.284 ; Casablanca-ouest, articles 98.001 à 98.680 ; Tiflet ; Tedders ; centre de Bouznika ; centre d'Aïn-el-Aouda ; centre de Temara.

Patentes : Fedala, articles 1.001 à 1.150 ; Rabat-nord, articles 35.001 à 35.873 ; Casablanca-ouest, articles 97.001 à 97.471 et 99.001 à 99.163 ; contrôle civil de Fès-banlieue ; contrôle civil de Tissa ; contrôle civil de

Karia-ba-Mohammed ; cercle du Haut-Ouerrha ; Tiflet ; Rabat-sud, articles 39.001 à 39.496 ; affaires indigènes de Taïneste ; affaires indigènes de Mesguiten ; affaires indigènes d'Aknoul.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Aïn-ed-Diab ; Rabat-sud.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, articles 4.001 à 4.539.

LE 21 SEPTEMBRE 1942. — *Taxe d'habitation* : Fès-ville nouvelle, articles 401 à 2.656.

LE 14 SEPTEMBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes* : circonscription de Boujad : caïdat des Oulad Youssef-ouest ; centre de Boujad, caïdat des Oulad Youssef-est ; circonscription de Moulay-Bouazza : caïdats des Aït Chao, des Bouazzaouine, des Aït bou Khayou ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Bouzeggou ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des Angad, des Mehaya-sud ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des Behatra-sud et des Ameer ; circonscription de Bab-el-M'Rouj, caïdat des Taïffa ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Attig-sud ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Aït Ayache, des Lemta, des Oulad el Haj du Saïs, des Homyane ; circonscription de Debdou, caïdat des Zoua ; circonscription de Boujad, caïdat des Beni Battao ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Moulain Dendoune, des Smâla Oulad Aïssa ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Es Sejâa Beni Oukil ; circonscription de Rabat-ville, pachalik ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Houssein ; circonscription de Taïneste, caïdat des Ouerba.

LE 21 SEPTEMBRE 1942. — Circonscription de Berkane, caïdat des Ourimèche-sud ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Tarhjirte ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Beni Sadden, des Oudaya, des Oulad Djamâa ; circonscription de Kasba-Tadla, pachalik ; circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Behar Kebar ; circonscription de Pert-Lyautey-ville, pachalik ; circonscription de Settat-ville, pachalik ; circonscription de Petitjean, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription des Beni Moussa, caïdats des Oulad Arif et des Oulad bou Moussa.

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire 1911 : région de Casablanca ; centre de Khouribga.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.



DEPUIS
DES SIÈCLES
IL EXISTE DES
LOTERIES ..
..AUCUNE N'A
JAMAIS OFFERT
LES CHANCES
DE LA LOTERIE
NATIONALE

Ce qu'il faut
savoir
des
BONS DU TRÉSOR

- Ils vous permettent de tirer profit de tout l'argent liquide dont vous n'avez pas immédiatement besoin ;
- Les échéances sont à 6 mois, 1 an, 2 ans.
- Les coupures sont de 1.000 francs, 5.000, 10.000 et au-dessus.
- L'intérêt, payé d'avance, est de :
1,75 % pour un Bon à 6 mois ;
2,25 % pour un Bon à 1 an ;
2,50 % pour un Bon à 2 ans.
- Les Bons sont délivrés au porteur ou à ordre.
- VOUS TROUVEREZ DES BONS :
Dans les Caisses Publiques ; les Recettes des Postes ; à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.